



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 30 de juin 2010**

**du 25 juin 2010**

**CABINET DU PREFET**

**Interdictions**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
10-0629-Interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement du dimanche 27 juin 2010 (8 heures) jusqu'au 29 juin 2010 (8 heures).....	2
10-0630-Interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme du dimanche 27 juin 2010 (8 heures) jusqu'au mardi 29 juin 2010 (8 heures).....	3
10-0631-Arrêté portant interdiction d'organiser un 'Apéro géant' à Rouen le 1er juillet 2010.....	4

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### 10-0629-Interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement du dimanche 27 juin 2010 (8 heures) jusqu'au 29 juin 2010 (8 heures)

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section ordre public

A R R Ê T É

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

le code pénal ;

le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié, portant réglementation des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT :

que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

du dimanche 27 juin 2010 (08 heures) jusqu'au mardi 29 juin 2010 (8 heures).

sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

en tout temps :

dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,  
dans les immeubles ou en direction de ces derniers,

Article 2 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 juin 2010

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-0630-Interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme du dimanche 27 juin 2010 (8 heures) jusqu'au mardi 29 juin 2010 (8 heures)**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section ordre public

A R R Ê T É

----  
**Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime**  
----

### **V U :**

- le code pénal et notamment son article 132-75 ;
  - le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement et au maintien de l'ordre public modifié ;
  - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

### **CONSIDÉRANT :**

- qu'à l'occasion de la réforme portuaire, des manifestations sont susceptibles d'être organisées, le 28 juin 2010, sur la voie publique ;
- que ces circonstances peuvent entraîner un risque de troubles graves à l'ordre public ;
- que toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'ordre et la tranquillité publique lors de cet événement ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

### **Article 1 :**

Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits.

### **Article 2**

Cette interdiction prend effet à compter **du dimanche 27 juin 2010 (08 heures) jusqu'au mardi 29 juin 2010 (8 heures)**.

### **Article 3**

Cette mesure s'applique aux communes de l'agglomération rouennaise (Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe ) ainsi qu'aux axes routiers permettant l'accès à ces communes depuis l'agglomération du Havre.

#### **Article 4**

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 25 juin 2010

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-0631-Arrêté portant interdiction d'organiser un 'Apéro géant' à Rouen le 1er juillet 2010**

Préfecture  
Cabinet

Rouen, le 22 juin 2010

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER  
UN « APERO GEANT » A ROUEN LE 1er JUILLET 2010

LE PREFET de la REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET de la SEINE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU la diffusion sur le réseau social « Facebook » d'un appel à rassemblement de type « apéro géant », le 1er Juillet 2010 à compter de 19h00, sur la place de la Cathédrale à Rouen ;

VU l'arrêté du maire de Rouen en date du 22 décembre 2009 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT l'affluence accrue de participants et du public du fait de l'organisation, le 1er juillet 2010, d'un concert de « hip hop électro », organisé par la Ville de Rouen, sur les quais bas rive gauche et de l'inauguration des « Terrasses du jeudi » ;

CONSIDERANT l'inadaptation du lieu envisagé et de l'ensemble de ses abords, au regard notamment, de l'exiguïté des voies d'accès sur le secteur historique du Centre ville de Rouen et, par conséquent, des difficultés qu'il y aurait à intervenir afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDERANT la nécessité que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques d'un grand rassemblement de personnes soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle-ci puisse s'assurer de leur réalité et de leur efficacité ;

CONSIDERANT qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, compte tenu du lieu du rassemblement envisagé ;

CONSIDERANT qu'en absence d'organisateur identifié, aucune mesure d'accompagnement et d'encadrement susceptible de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation n'a été prévue ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1er : L'organisation de tout rassemblement de type « apéro géant » est interdite à ROUEN le 1er juillet 2010 à compter de 19h00 dans le périmètre délimité par :

- le boulevard des Belges,
  - le quai du Havre,
  - le quai de la Bourse,
  - le quai Pierre Corneille,
  - la rue de la République,
  - la place du Général de Gaulle,
  - la rue Lecanuet,
  - la place Cauchoise,
- ainsi que sur la place Saint Marc.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Madame le Maire de Rouen , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et en mairie de Rouen.

Le préfet,

Rémi CARON